

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2022/

1DEC/2022-



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**ACCEPTATION DE REMBOURSEMENT
DE LA SOCIETE SMACL**

Affaire référé expertise/ M. RACHID ALLAM

**Service Assistance Juridique
et Gestion des Assurances
DEC/2022- 358**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'arrêté n°2021-512 du 29 septembre 2021, complété par l'arrêté n° 2021- 723 du 22 décembre 2021, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Vincent YOU, 3ème adjoint, Délégué aux Finances, à la Transition économique et à l'Engagement citoyen,
- **CONSIDERANT** la procédure de référé expertise n° 1901347 engagée par monsieur Rachid ALLAM en février 2019 concernant les dégradations subies par sa propriété sise n° 128 Rue Saint Ausone à Angoulême,
- **CONSIDERANT** que le périmètre de cette procédure a été étendu à la Commune d'Angoulême en 2021,
- **CONSIDERANT** que les intérêts de la Commune d'Angoulême sont représentés par le Cabinet DROUINEAU 1927 à Poitiers dans ce dossier,
- **CONSIDERANT** que la SMACL, assureur Responsabilité civile de la collectivité, rembourse une partie des frais engagés par la collectivité dans cette procédure, selon un barème fixé contractuellement,

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2022/

1DEC/2022-

DECIDE

ARTICLE 1: Monsieur le Maire ou son représentant accepte le remboursement à hauteur de 300 euros dans le cadre du dossier précité, sur la facture n° 69712 du 30 mai 2022 de 1 020 euros.

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services est chargée de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

**ANGOULEME, Hôtel de Ville,
le 5 décembre 2022**

Transmis e, Préfceture :

Affiché :

Certifié exécutoire,

Pour le Maire et par délégation,

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué aux Finances, à
la Transition économique et à
l'Engagement citoyen**

Vincent YO

